

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TBM 700

Compensateur de profondeur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les Avions TBM 700 numéros de série 1 et suivants.

Afin d'assurer l'intégrité de la fixation des bielles des vérins de compensateur de profondeur, pour détecter l'apparition d'un jeu excessif au niveau de son bord de fuite et le réduire si nécessaire, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avions numéros de série 1 à 106 et 108 :

- Dans les 10 prochaines heures de vol, que le BS N° 70-053-27 version originale ou révision 1 ait été appliqué ou non, procéder aux vérifications et éventuellement aux modifications décrites dans le BS 70-053-27 Rév.2.
- Répéter les inspections selon § A "Vérification du jeu" à chaque visite périodique. En cas de découverte d'un jeu hors tolérance, appliquer les § C ou D du BS 70-053-27 Rév.2.

2. Avions numéros de série 107, 109 et suivants :

- Vérifier le jeu au bord de fuite de chaque compensateur de profondeur à chaque visite périodique selon le § A du BS 70-053-27 Rév.2.
- Appliquer le § D du BS 70-053-27 Rév.2 en cas de découverte d'un jeu hors tolérance.

Mentionner l'application de cette Consigne de Navigabilité sur le Livret aéronef.

REF. : BS SOCATA Avions TBM N° 70-053-27 Rév. 2

La présente Révision 2 remplace la CN 94-214(B) R1 du 12/10/1994.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 SEPTEMBRE 1994
(celle de la Consigne originale)

v/JB

Date : 20/12/95

SOCATA
Avions TBM 700

94-214(B) R2